

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

#### La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le recours formé par la société « SUPERMARCHES MATCH » enregistré sous le P 05774 54 24RT01 et dirigé contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle, en date du 26 mars 2025, concernant le projet porté par la société « IMMALDI & COMPAGNIE » portant sur l'extension de 946,43 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 571 m<sup>2</sup> à 1 517m<sup>2</sup> par création d'un magasin à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 946,43 m<sup>2</sup> à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que par courrier du 8 juillet 2025 la société « IMMALDI & COMPAGNIE » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle émis le 26 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

**DÉCIDE, à l'unanimité des 8 membres présents :**

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « IMMALDI & COMPAGNIE » ;
- l'avis favorable du 26 mars 2025 de la Commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle est annulé.

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial

A blue ink signature of Gabriel BAULIEU, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Gabriel BAULIEU